

PA/DC

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D. d'ann

6.07.89

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le

Bureau des Installations Classées
et de l'Environnement

DIRECTION DES INSTALLATIONS
CLASSÉES ET DE L'ENVIRONNEMENT
17 JUIL 1989
REG. N°

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU

n° 89-80/66-1988

ARRETE

autorisant la Société SHELL-CHIMIE
à modifier la fabrication d'additif pour
carburant-auto à BERRE-L'ETANG

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation
des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la demande présentée par la Société SHELL-CHIMIE à l'effet d'être
autorisée à modifier la fabrication d'additifs pour carburant-auto dans l'unité
ASD de son usine de BERRE-L'ETANG,

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la
Recherche en date du 5 octobre 1988,

VU la demande du 7 Novembre 1988 en vue de la nomination du
Commissaire-enquêteur,

VU la désignation du président du Tribunal Administratif de Marseille
en date du 24 novembre 1988,

VU l'arrêté n° 88-177/66-1988 A du 6 décembre 1988 prescrivant
l'ouverture de l'enquête publique en mairie de BERRE L'ETANG du 23 janvier 1989
au 23 février 1989,

VU l'avis du Conseil Municipal de BERRE-L'ETANG du 20 février 1989,

.../...

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 6 Mars 1989,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi du 9 mars 1989,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement du 20 mars 1989,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle ce dossier a été soumis et l'avis du Commissaire-Enquêteur du 6 avril 1989,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 26 avril 1989,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 21 avril 1989,

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du 11 mai 1989,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du 24 mai 1989,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 21 juin 1989,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E :

.../...

ARTICLE 1er -

La Société *SHELL CHIMIE, Usine Chimique de Berre*, dont le siège social est situé 27, rue de Berri, 75397 PARIS CEDEX 08, est autorisée à procéder à l'extension de son unité ASD (unité 2960). Cette extension est appelée unité "DOBANAX".

Cette extension permettra en plus de la fabrication actuelle d'additif ASD de produire simultanément :

- soit 35 à 39 t/j d'alkylxylène (AX),
- soit 63 t/j d'un additif pour carburant auto (PIB MALAK ou SAP 947),
- soit 8 t/j d'un nouvel additif pour essence (PIB MALA - DAP ou PMD).

Cette extension comprendra les modifications suivantes :

- la construction au nord de l'unité ASD de nouvelles superstructures dans lesquelles seront implantés :
 - une section "réaction" avec un réacteur de 32 m³,
 - une section "distillation",
 - un système de stockage et dosage du catalyseur solide,
- la mise en place d'un réseau de collecte des effluents liquides,
- la mise en place d'un réseau de collecte des effluents gazeux (torche sèche),
- la construction, au sud-ouest de l'unité 30 d'une cuvette dans laquelle seront érigés 3 nouveaux réservoirs de stockage de 170 m³ chacun contenant de l'AX (catégorie 2),
- le réaménagement des dépotages de matières premières des unités 29 (PA/PMA) et 2960 (ASD).

Cette extension constituera une installation classée soumise à autorisation où seront exercées les activités visées par les rubriques 253 B - 261 C - 261 bis - 361.

.../...

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION -

1 - L'unité DOBANAX sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux données techniques et plans présentés dans le dossier de demande.

2 - Toute modification dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant réalisation.

3 - Les installations devront satisfaire aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de pétrole brut, de ses dérivés et résidus annexées à l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 modifié par les arrêtés du 12 septembre 1973 et 19 novembre 1975 sauf dispositions contraires énumérées ci-après.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX -

Les réseaux n'étant pas de type séparatif, toutes les eaux seront collectées et envoyées vers la station de traitement biologique après passage dans l'API/CPI de l'unité AC DOPES.

Toute utilisation de l'eau de réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'extension ne modifiera pas les flux rejetés en sortie de station de traitement d'épuration des eaux. Les flux devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 3 mai 1974.

Protection de la nappe phréatique -

Le sol de l'unité sera rendu étanche.

Les cuvettes de rétention des stockages seront étanches de façon à assurer la collecte et la reprise d'éventuels effluents liquides.

Il en sera de même de la surface des aires de dépotage et de réception des produits, ainsi que des points de prise d'échantillons en ligne hors unité.

Les eaux issues des cuvettes de rétention seront contrôlées avant rejet dans le réseau d'égout. Le contrôle sera visuel et complété si nécessaire par une prise d'échantillons aux fins d'analyses (DTO - COT...). Toute anomalie constatée sera répercutée à l'opérateur de la station de traitement qui prendra les dispositions nécessaires pour réguler la charge à l'entrée.

Il en sera de même sur les rejets accidentels (rupture de canalisation de réservoirs...) issus de l'unité des aires de dépotage.

..../....

Dans le cadre de l'adjonction d'un bassin d'orage complémentaire pour fin 1989, les quantités supplémentaires de cette unité seront comptabilisées.

Contrôle des effluents sortie usine -

Le service chargé de la police des eaux pourra procéder à des prélèvements de l'effluent sortie usine aux fins d'analyses.

Les frais occasionnés par ces prélèvements et analyses seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR -

Toutes les mesures seront prises pour éviter que l'unité soit la source d'odeurs désagréables pour le voisinage.

Pour minimiser les rejets à l'atmosphère, tous les événements des capacités fonctionnant à pression atmosphérique ou des systèmes de vide seront reliés à des condenseurs froids de gaz d'évent.

En fin d'opération de filtration, lors de fabrication de l'AX ou de PMD, le gâteau de filtration avant débâtissage, sera séché par un courant d'azote qui sera rejeté à l'atmosphère après passage au travers d'un condenseur à eau froide (5°C).

En toutes circonstances de marche normale de l'installation, les émissions à l'atmosphère seront inférieures à :

Fabrication Produit en kg/j	AX	PMK	PMD
Orthoxylène	23		20
Xylène	-	8,6	-
Méthanol	-	10	-
MALA	-	-	0,1
DAP	-	-	0,047

.../...

Pour minimiser les rejets gazeux à l'atmosphère, tous les mouvements de produits se feront autant que faire se peut, en circuit clos, avec mise en place d'une ligne d'équilibre entre ciels gazeux.

La marche des condenseurs froids placés sur les événements sera suivie en permanence en salle de contrôle par les données de température ou pression des circuits d'eau.

La mise hors service d'un condenseur entraînera l'arrêt de la station concernée.

Dans le cadre de l'autosurveillance air, il sera procédé à un suivi périodique des émissions atmosphériques défini en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Pour fin 1989, l'industriel étudiera la faisabilité d'installation d'un dispositif de récupération des vapeurs lors de la mise à l'atmosphère du réacteur en cours de chargement.

Elimination des déchets -

Les procédures existantes dans le complexe pour l'élimination des déchets devront être appliquées aux nouvelles installations.

Toutes dispositions seront prises pour que le stockage des bennes contenant les gâteaux de filtrations ne soit pas source d'odeur.

Bruit -

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits et vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées (J.O. RF du 10 novembre 1985) lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'accidents ou d'incidents graves.

En limite de clôture de l'usine chimique, le niveau sonore ne dépassera pas 55 dB(A).

.../...

Sécurité d'exploitation -

D'ici fin 1989, la Société étudiera la faisabilité d'un système d'asservissement des vannes de dépotage ou de remplissage à l'immobilisation des citernes routières.

La mise en fonctionnement de l'ensemble de l'unité (ASD + DOBANAX) et son arrêt seront effectués conformément aux consignes d'exploitation.

Les opérations de fabrication feront l'objet de consignes écrites disponibles en salle de contrôle. Les opérations d'entretien et de réparation feront l'objet de procédures d'intervention. Les consignes seront régulièrement tenues à jour et seront datées.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture des disponibilités et des utilités qui concourent au fonctionnement normal, à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les passages des canalisations dans les murs des cuvettes de rétention seront rendus étanches.

L'ensemble des installations sera équipé d'un système de détection de présence d'hydrocarbures dans l'air afin de détecter les fuites éventuelles avant que le seuil de concentration de ces vapeurs dans l'air n'atteigne le niveau d'inflammation.

A chaque détection, sera associée une alarme transmise et visualisée sur synoptique en salle de contrôle.

Un réseau de sécurité active sera installé permettant à des détecteurs d'hydrocarbures et de feu par fusibles de déclencher une procédure de mise en sécurité par :

- fermeture automatique ou manuelle de toutes les entrées et toutes les sorties par vannes d'isolement (notamment le réacteur),
- mise en route des dispositifs d'arrosage,
- fonctionnement d'alarmes sonores et visuelles localisées en salle de contrôle et au local des pompiers ; ces alarmes seront un des éléments permettant d'établir une procédure de coupure des voies de circulation en cas de sinistre dans le POI.

Formation et information du personnel -

Le personnel de l'établissement affecté à la fabrication, aux réparations, ainsi qu'aux opérations de chargement, déchargement de stockage ou de transport de produits toxiques ou dangereux devra avoir une connaissance suffisante des risques potentiels et des moyens de prévenir ou de limiter les conséquences d'un accident.

Les canalisations ou organes sur lesquels doivent être branchés les organes de déchargement ou de chargement seront identifiés par étiquetage adéquat.

Les itinéraires et les règles particulières de circulation (fléchage, limitation de vitesse, ...) et de stationnement (durée, éloignement, ...) des véhicules à l'intérieur des unités, des postes de chargement ou dans leurs voisinages immédiats feront l'objet d'une détermination préalable.

Le personnel exploitant devra s'assurer de la compatibilité du produit à expédier avec l'état, les caractéristiques et la signalisation du véhicule.

L'exploitant prendra en outre toutes dispositions pour que soient vérifiées, avant d'autoriser le départ d'un véhicule transportant des produits toxiques ou dangereux :

- la qualification du chauffeur (information sur la nature et les risques des produits transportés et les mesures à prendre en cas d'accident et fourniture des documents d'information nécessaires),
- la propreté des citernes, en particulier pour éviter des mélanges incompatibles dangereux avec d'éventuels produits résiduels,
- l'habilitation des véhicules pour le transport des matières dangereuses, c'est-à-dire qu'il a bien la carte jaune et la carte ADR correspondante éventuellement,
- les bonnes conditions de stockage (fermeture des vannes, ...).

P.O.I. - Sécurité Incendie -

Les données techniques du Plan d'Opération Interne (P.O.I.) seront modifiées en tenant compte de l'extension. Les plans seront remis à jour (nouvelles numérotations et dates). En s'appuyant sur les conclusions de l'étude de danger, des consignes particulières adaptées à l'unité y seront adjointes, notamment en ce qui concerne l'utilisation des produits : potasse méthanolique, orthoxylène, méthanol, PIB-MALA, PIB-MALAK, anhydride maléique.

A l'issue des travaux, cette unité fera l'objet d'une visite conjointe de la part de M. le Chef du Centre de e Secours Principal de Salon, Chef de Zone et un Officier du Centre de Secours Principal de Berre représentant la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône.

.../...

Dispositions diverses -

L'unité sera soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosions (J.O. IC du 30 avril 1980).

Le règlement général et les consignes devront être communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra formuler toutes observations, notamment au sujet de leur conformité aux règles d'aménagement et d'exploitation susvisées.

L'exploitant avisera l'Inspecteur des Installations Classées dans les meilleurs délais, de tout incident ayant compromis la sécurité de l'atelier, de l'usine, ou du voisinage et de la qualité des eaux et de l'air. Ce dernier pourra se faire rendre compte des causes et conséquences de ces incidents.

Le pétitionnaire procédera au récolement complet de l'unité définie précédemment en comparaison avec les dispositions du présent arrêté. Un justificatif sur la conformité des installations sera présenté, dans un délai maximum de 6 mois après le démarrage des installations. L'exploitant s'attachera en particulier à recenser tout le matériel électrique mis en oeuvre et à vérifier sa conformité par rapport au classement de la zone 1, ainsi que par rapport aux zones 2 visées au règlement des raffineries.

ARTICLE 5 -

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 6 -

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

.../...

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 7 -

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 8 -

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 9 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Le Sous-Préfet d'ISTRES
- Le Maire de BERRE-L'ETANG
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

MARSEILLE, le - 6 JUL. 1989

Pour le PRÉFET

Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Jean-Marc REBIERE

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,

Joséphine THOANNES

